

renseignements, une lettre a été envoyée et a été reçue par M. Mitchell; elle lui faisait savoir que le ministère n'avait pas l'intention de le poursuivre parce qu'on ne jugeait pas l'affaire assez grave. Si tel est le cas, je crois que le ministre a été injuste envers la Chambre en ne fournissant pas ces renseignements. Néanmoins, j'ai ici deux documents de fonctionnaires du ministère de l'Agriculture attestant que M. Mitchell a été un employé consciencieux, honnête et assidu. (*Exclamations*)

Une voix: De quel parti politique sont-ils?

L'hon. M. Chevrier: Quelqu'un demande: "De quel parti politique sont-ils? Je demanderais aux honorables députés d'écouter attentivement la lecture de ces lettres venant de fonctionnaires permanents du ministère de l'Agriculture. Je les invite à en tirer leurs propres conclusions. Après le renvoi de M. Mitchell, M. J. J. Kieran, qui était son supérieur immédiat à Montréal, lui a envoyé, le 20 juin, l'affidavit suivant:

Je, soussigné, déclare solennellement que pour les douze dernières années, en sa qualité de surveillant des vérificateurs et fumigateurs du port de Montréal, M. W. P. Mitchell a travaillé sous mes ordres, et qu'il n'a jamais manqué d'être ponctuel, courtois, sobre, sûr et de rendre de précieux services, et qu'il s'est toujours rendu au travail et y est demeuré lorsqu'il en a été prié.

J. J. Kieran.

Assermenté par-devant moi à Montréal, province de Québec, le 20^e jour de juin 1958.
Léopold-E. Lamoureux, commissaire pour la Cour supérieure du district de Montréal.

Cette déclaration est venue plusieurs mois après que, selon le ministre, M. Mitchell eut été trouvé en possession de boissons alcooliques de contrebande. Il faut tout de même reconnaître que ce fonctionnaire, le fonctionnaire même du ministre, devait connaître le supposé délit et ne l'a pas jugé sérieux, si on songe que, compte tenu de ces faits, il n'a pas hésité à formuler la déclaration que je viens de consigner au compte rendu.

Puis, d'un fonctionnaire encore d'un rang encore plus élevé, du même ministère, c'est-à-dire du docteur G.-T. Labelle, vétérinaire régional pour la ville de Montréal, émane une déclaration en français dont je vais donner lecture et que je traduirai. Elle est datée du 19 juin 1958.

(*Texte*)

A qui de droit,
Ceci est pour attester que Monsieur Walter Mitchell, durant son emploi à notre Ministère comme Vérificateur et Fumigateur, a toujours été ponctuel et assidu à son travail. Nous n'avons aucun reproche à lui adresser concernant l'accomplissement de ses devoirs.

(*Traduction*)

Traduite dans mon meilleur anglais cette déclaration se lit ainsi qu'il suit:

A Qui de droit.

Ceci est pour attester que Monsieur Walter Mitchell, durant son emploi à notre Ministère comme Vérificateur et Fumigateur, a toujours été ponctuel et assidu à son travail. Nous n'avons aucun reproche à lui adresser concernant l'accomplissement de ses devoirs.

Cette déclaration est du 19 juin, date postérieure de plusieurs mois, de cinq ou six mois en fait, à ce supposé délit. En outre, même si le ministre a déclaré par deux fois que cet homme s'était rendu coupable d'un délit le 29 novembre 1957, il reste que cet homme est revenu au travail en avril 1958. Si l'accusation était si grave, et si on n'y avait pas renoncé,—c'est ce qu'on m'a dit, en tout cas,—pourquoi l'a-t-on rappelé au travail? J'ai consigné les faits au compte rendu.

J'affirme que le ministre a traité injustement et inéquitablement cet homme. Je dis en outre qu'il a fait tort à la propre réputation de cet homme en consignait au compte rendu une déclaration qui n'est certainement conforme ni à ce qu'il disait lui-même l'autre jour, ni aux faits. S'il s'était exprimé ainsi en dehors de la Chambre, il se serait certainement exposé à des poursuites en diffamation. Il a congédié une personne qui était à l'emploi de son ministère depuis 22 ans, en se refusant à produire la preuve. Il dit qu'il a des déclarations faites sous serment et des photographies, mais il ne veut pas les fournir à la Chambre. Il garantit que les faits sont exacts, mais il ne veut pas dire à la Chambre sur quoi il fonde son jugement. Il dit qu'il a décidé de ne pas tenter de poursuites, parce qu'il ne voulait pas faire de publicité à l'affaire.

La cause n'a pas été entamée dans son ministère. Elle l'a été dans un autre ministère, si cause il y a eu, et il n'y eut pas poursuite. Le ministre n'a rien eu à voir à la question en tant que l'autre ministère était concerné.

Le ministre a dit qu'il n'était au courant de cette affaire que deux ou trois mois avant le 23 juillet, date où il a pris la parole. S'il n'a été au courant qu'à ce moment-là, comment pouvait-il refuser d'intenter des poursuites comme il a dit l'avoir fait? Puis, bien entendu, il a ajouté qu'il n'aimait pas les questions qu'on lui posait. Il a tranché cette question sans faire d'enquête. Lorsqu'un homme vit d'une position comme celle que cet homme occupait et qu'il s'est acquitté de ses fonctions au cours des années,—22 ans dans ce cas,—sans susciter la moindre plainte et avec les plus grandes recommandations, même après la prétendue infraction, j'affirme